

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Allan Neuzy, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
Nathalie Coppens, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés Elke Roex, Nadia Kammachi, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 20.07.21

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduit par LES ENTREPRISES LOUIS DE WAELE S.A. visant à exploiter un immeuble de logements comprenant un parking souterrain et un bassin d'orage, rue de la Bougie 23-29 à Anderlecht - PE 159/2020 - Refus #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS,

R E J E T

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 15/10/2020 par LES ENTREPRISES LOUIS DE WAELE S.A. (n° d'entreprise **0405829588**), Chaussée de La Hulpe 185 à 1170 Watermael-Boitsfort ayant fait l'objet d'un accusé de réception notifié le 17/12/2020 et visant à exploiter un immeuble de logements comprenant un parking souterrain et un bassin d'orage, **rue de la Bougie 23 - 29 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance relative aux permis d'environnement du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001 le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant que la parcelle sur laquelle est prévue le projet est reprise à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0 ;

Considérant que la présente demande du permis d'environnement vise des actes ou des travaux en contact avec

le sol sur plus de 20m² sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, et que dès lors, en vertu de l'article 13§ 5 de l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ; que dès lors, une reconnaissance de l'état du sol est nécessaire ;

Considérant que la demande de reconnaissance de l'état du sol ne faisait pas partie du dossier de demande de permis ; considérant qu'il s'agit d'un élément indispensable à l'instruction de la demande ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande a été suspendue à la fin de l'enquête publique, soit le 13/01/2021 en application de l'article 57 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement pour permettre au demandeur de fournir l'élément ; que le demandeur en a été averti par courrier recommandé envoyé en date du 26/02/2021 et réceptionné par le demandeur en date du 03/03/2021;

Considérant l'absence de réponse du demandeur à ce courrier ;

Considérant qu'aucune demande de reconnaissance de l'état du sol n'a été introduite auprès de Bruxelles Environnement ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du sol en zone de forte mixité, d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du PAD Heyvaert ;

Vu qu'un permis d'urbanisme est nécessaire pour la réalisation de ce projet ; qu'une demande a été introduite le 14/10/2020 ; qu'un refus a été délivré le 01/07/2021 suite à l'avis défavorable de la commission de concertation parmi laquelle siègeait Bruxelles-Environnement ;

Vu l'avis défavorable du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) du 12/03/2021, réf. : C.2015.0119/3/APM/vh ;

A R R E T E :

Article Premier :

La demande d'exploiter un immeuble de logements comprenant un parking souterrain et un bassin d'orage, Rue de la Bougie 23 - 29 1070 Anderlecht est refusée.

Article 2:

Expédition de la présente ordonnance sera remise aux administrations publiques intéressées.

Article 4 :

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE 51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 juillet 2021

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Alain Kestemont

**Nathalie
Coppens
(Signature)**

Digitally signed by
Nathalie Coppens
July 26, 2021 4:47 PM
Read and approved

**Alain
Kestemont
(Signature)**

Digitally signed by
Alain Kestemont
July 26, 2021 10:41 AM
Read and approved